



Résumé :

L'article 4 du Protocole n° 4 ConvEDH dispose de manière concise que « les expulsions collectives d'étrangers sont interdites ». Depuis son entrée en vigueur le 2 mai 1968 l'interdiction des expulsions collectives évolua d'un symbole contre les expulsions massives de la première moitié du XXème siècle à un instrument important de protection contre les expulsions en Europe.

La première étape de l'analyse de cette évolution consiste à clarifier la différence entre expulsion individuelle et expulsion collective. A cet égard, une analyse jurisprudentielle et une interprétation méthodique montre que l'absence d'examen individuel suffit pour qualifier une expulsion de « collective ». L'interdiction des expulsions collectives contient le droit à un examen individuel avant toute expulsion - à moins que le défaut d'examen individuel ne soit le résultat du comportement de la personne expulsée. Ce droit à un examen individuel comprend, d'une part, des droits substantiels protégeant contre les expulsions discriminatoires et, d'autre part, des droits procéduraux protégeant contre les expulsions arbitraires.

La deuxième étape consiste alors à définir le champ d'application *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione locii* du droit à un examen individuel. L'article 4 du Protocole n° 4 ConvEDH protège toute personne n'ayant pas la nationalité de l'État prenant la mesure d'expulsion. Bien que cette disposition protège à première vue un collectif, le sujet habilité de la norme n'est pas un groupe mais l'individu. Par conséquent, l'interdiction des expulsions collectives n'est pas un droit collectif mais un droit individuel. Le champ d'application matériel du droit à un examen individuel est déterminé par l'expulsion. Celle-ci désigne toute mesure contraignant un étranger à quitter le territoire ou l'empêchant d'y accéder. Le champ d'application territorial du droit à un examen individuel repose sur les principes généraux de la responsabilité des États parties à la Convention pour les mesures extraterritoriales. Ainsi, une personne se trouvant en dehors du territoire d'un État peut être victime d'une expulsion collective lorsque l'État exerce un contrôle *de jure* ou *de facto* sur elle.

En conclusion, l'article 4 du Protocole n° 4 ConvEDH interdit aux États parties à la Convention de contraindre un étranger relevant de leur juridiction à quitter leur territoire ou de l'empêcher de l'atteindre sans examen individuel.